

**COMITÉ PERMANENT POUR LA DÉONTOLOGIE DE L'ICOM
(ETHCOM)**

Révision du *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées*

Mai 2026

CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'ICOM POUR LES MUSÉES

- I. **INTRODUCTION**
- II. **PRÉAMBULE**
- III. **DÉFINITION DU MUSÉE**
- III. **PRINCIPES**
- IV. **GLOSSAIRE**

INTRODUCTION

L'ICOM reconnaît que le présent Code a été élaboré dans un contexte particulièrement complexe. Les musées sont confrontés à des défis géopolitiques, sociaux, économiques et climatiques majeurs, alors même que certaines pratiques et attitudes sociétales durablement établies font l'objet de remises en question. En leur qualité d'institutions civiques essentielles, les musées sont foncièrement concernés par ces mutations et ont le devoir d'établir un cadre d'actions à entreprendre pour y répondre. Cependant,

- nous commençons seulement à mesurer les effets des technologies numériques, dont l'évolution rapide transforme notre compréhension de l'histoire, de la culture, de la science, de la créativité et de l'art ;
- nous sommes confrontés au défi mondial que constitue la crise climatique et nous nous efforçons de parvenir à la neutralité carbone tout en partageant au public notre compréhension, en constante évolution, des relations d'interdépendance entre les humains et les écosystèmes ; et
- nous devons examiner le rôle joué par les musées dans le processus de colonisation, alors même que nous n'en avons pas encore pleinement saisi les implications pour l'ensemble des musées et leurs collections, ainsi que pour les politiques, les pratiques, les programmes et les discours muséaux qui s'y rapportent.

Ces exemples rendent compte des défis auxquels les musées sont confrontés, présentent le contexte dans lequel s'inscrit la révision du Code de l'ICOM et soulignent qu'il convient de faire preuve tout à la fois d'une volonté résolue et d'une certaine souplesse face au changement. L'ICOM reconnaît la diversité de la communauté muséale mondiale ainsi que la variété de ses modèles de gouvernance, de ses capacités, de ses compétences et de ses ressources.

Afin de répondre aux enjeux muséaux à travers le monde, le Code a été conçu comme une série de principes fondamentaux destinés à guider l'action des musées. L'ICOM reconnaît que les ressources peuvent varier d'un musée à l'autre et que certaines institutions peuvent ne pas disposer des moyens nécessaires pour mettre en œuvre l'ensemble de ces principes. Le présent Code énonce toutefois des normes communes auxquelles les professionnels de musée adhèrent, qu'ils partagent et qu'ils sont tenus de faire respecter. Un ensemble de lignes directrices apportant des orientations plus spécifiques sur des sujets constitutifs de la profession muséale vient le compléter.

Le présent *Code de déontologie* est issu d'un processus participatif sans précédent. Élaboré entre 2019 et 2026, il résulte de cinq consultations menées avec les Comités nationaux, les Comités internationaux, les Alliances régionales et les Organisations affiliées de l'ICOM, ainsi qu'avec les Comités permanents, les Groupes de travail et les experts externes concernés. Tout au long de ce processus, les membres ont échangé leurs points de vue professionnels et exposé les valeurs et les normes revêtant une importance fondamentale dans l'exercice de leur travail.

Le présent Code énonce ces normes avec la plus grande clarté possible et constitue un cadre de référence pour les musées.

Le Comité pour la déontologie de l'ICOM (ETHCOM)

PRÉAMBULE

Le *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées* constitue un texte de référence fondamental pour le Conseil international des musées. Au même titre que les Statuts et le Règlement intérieur, il forme l'un des trois piliers sur lesquels repose l'ICOM. Comme énoncé dans ses Statuts, l'ICOM établit des normes déontologiques s'appuyant sur des valeurs professionnelles largement reconnues par la communauté muséale mondiale. Des pratiques fondées sur l'intégrité, la responsabilité, l'équité, le respect mutuel, l'ouverture d'esprit, la transparence et le devoir de rendre des comptes sont essentielles pour permettre aux musées de protéger et de promouvoir le patrimoine, d'entretenir et de renforcer la confiance et d'être au service du public. Ces valeurs impliquent des obligations à l'égard de la société et de la profession muséale, ainsi que le devoir d'ouvrir des espaces propices au partage de connaissances, au dialogue et à la réflexion. Elles engagent également les musées à préserver les collections dont ils ont la garde, à en approfondir les connaissances par la recherche et à assurer une gouvernance consciencieuse et durable.

À qui s'adresse le Code ?

Les Statuts de l'ICOM affirment que l'adhésion à l'association entraîne pour ses membres l'obligation de respecter le présent Code. Le Code énonce les principes fondamentaux appelés à guider les musées et les professionnels des musées dans toutes leurs activités, qu'elles aient lieu au sein de l'établissement ou hors-les-murs. Outre les membres de l'ICOM, les activités des Comités nationaux et internationaux, des Alliances régionales et des Organisations affiliées de l'ICOM sont également régies par le *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées*. Par ailleurs, bien qu'il ne soit pas contraignant à l'égard des non-membres de l'ICOM, il constitue un cadre de référence pour toutes celles et ceux qui travaillent dans les musées et avec eux partout dans le monde.

L'ICOM encourage ses membres, qu'il s'agisse des musées ou des professionnels des musées, à veiller à ce que les principes du *Code de déontologie* soient respectés par l'ensemble des personnes travaillant au sein de leurs institutions et avec elles.

Législation et déontologie

Le droit applicable et les conventions locales, nationales et internationales établissent un cadre de références dans lequel doit s'inscrire l'action menée par les musées et les professionnels des musées, lesquels sont tenus d'exercer leurs activités dans le respect de ces cadres juridiques. Le présent Code est accompagné d'une liste de ces

instruments, incluant notamment des conventions, des résolutions et des déclarations internationales. Le *Code de déontologie* ne se limite pas au respect de la législation et établit des normes exigeantes pour guider l'action. Associé au droit applicable, le *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées* contribue à préserver l'intégrité des musées.

Principes fondamentaux et lignes directrices

Les cinq principes fondamentaux sur lesquels repose le *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées* revêtent une importance égale pour l'ensemble des institutions. Ils servent de cadre de référence pour résoudre des questionnements d'ordre éthique en invitant à un processus de prise de décision nourri de réflexions et d'échanges étayés. Le *Code* et ses principes ne se substituent en aucun cas aux politiques institutionnelles et aux procédures.

Le présent Code est accompagné de lignes directrices qui en facilitent l'interprétation et la mise en œuvre. Ces documents fournissent une orientation de fond sur des domaines de la pratique muséale en constante mutation et peuvent être amendés selon l'évolution des normes.

Le contrôle du respect du Code incombe au Comité permanent pour la déontologie de l'ICOM (ETHCOM), tandis que sa mise en application relève du Conseil d'administration de l'ICOM. Les Statuts et le Règlement intérieur de l'ICOM précisent les conséquences d'une violation du Code par des membres individuels et institutionnels, des Comités nationaux ou internationaux, des Alliances régionales ou des Organisations affiliées. Le Comité permanent pour la déontologie de l'ICOM (ETHCOM) peut être consulté pour toute question ou demande de clarification relative à un principe particulier ou à son application à un cas précis.

Définition du musée

« Un musée est une institution permanente, à but non lucratif et au service de la société, qui se consacre à la recherche, la collecte, la conservation, l'interprétation et l'exposition du patrimoine matériel et immatériel. Ouvert au public, accessible et inclusif, il encourage la diversité et la durabilité. Les musées opèrent et communiquent de manière éthique et professionnelle, avec la participation de diverses communautés. Ils offrent à leurs publics des expériences variées d'éducation, de divertissement, de réflexion et de partage de connaissances. »

Pour la quatrième de couverture :

Le *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées* s'inscrit dans une histoire de près de quarante ans. Il trouve son origine dans le *Code de déontologie professionnelle de l'ICOM*, adopté lors de la 15^e Assemblée générale de l'ICOM à Buenos Aires (Argentine), le 4 novembre 1986. Le *Code* a ensuite été mis à jour lors de la 20^e Assemblée générale à Barcelone (Espagne), le 6 juillet 2001.

Il a, par la suite, fait l'objet d'une révision complète, d'une réorganisation de sa structure et d'un changement d'intitulé. Cette nouvelle version du *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées* a été adoptée lors de la 21^e Assemblée générale à Séoul (République de Corée), le 8 octobre 2004.

[La présente version du Code a été adoptée par l'ICOM le _____ 2026.] Elle fait suite à l'adoption d'une nouvelle définition du musée lors de la 37^e Assemblée générale à Prague (République tchèque), le 24 août 2022. Si le Code est publié dans les trois langues officielles de l'ICOM – l'anglais, le français et l'espagnol –, l'ICOM encourage sa traduction dans d'autres langues, par ses Comités.

SOCIÉTÉ : Les musées sont au service de la société.

Principe : *Les musées sont au service de la société en préservant et en interprétant le patrimoine matériel, immatériel et numérique. Accessibles et inclusifs, les musées collaborent avec une diversité de personnes et de communautés afin de prendre soin de leur passé, de leur présent et de leur futur. Grâce à la pluralité de leurs perspectives sur le patrimoine, les musées fonctionnent comme des espaces de dialogue ouverts, veillent au respect des droits humains, œuvrent pour la justice sociale et contribuent à la promotion de la paix.*

S.1. Les musées doivent conserver et rendre accessible le patrimoine matériel, immatériel et numérique dans l'intérêt de la société.

Par la documentation, l'étude, la conservation, l'interprétation et la diffusion du patrimoine, les musées jouent un rôle crucial dans le maintien de la cohésion sociale. Ils ont le devoir de respecter de manière égale toutes les traditions et cultures, d'encourager le partage des connaissances entre les générations et de veiller à ce que les collections qu'ils conservent demeurent accessibles aux générations futures.

S.2. Les musées doivent soutenir le droit et la capacité des membres de la société à participer à la vie culturelle et à y contribuer.

L'action des musées doit être éclairée par les membres de la société. Elle doit respecter leur capacité à agir et la diversité de leurs connaissances, et garantir leur droit à participer aux activités du musée. Elle doit particulièrement tenir compte de leur bien-être physique, mental et émotionnel et de leur aspiration à la justice sociale. Lorsque des divergences d'opinions ou des conflits surgissent du fait de différences culturelles, les musées doivent être des espaces sûrs propices au dialogue et favoriser la compréhension mutuelle.

S.3. Les musées doivent encourager le dialogue et le partage des connaissances par une coopération et une collaboration durables.

Les musées doivent travailler avec des membres des communautés, y compris avec des étudiants, des chercheurs et autres experts, ainsi qu'avec d'autres musées et institutions patrimoniales, afin d'enrichir leurs pratiques muséales en matière de recherche, de collecte, de conservation, de documentation et d'interprétation du patrimoine.

Les musées doivent impliquer les membres des communautés, y compris les peuples autochtones, dans les décisions relatives à leur patrimoine et à leurs expressions créatives, en collaborant avec eux et en respectant leur droit de définir, de préserver et d'interpréter leur patrimoine matériel, immatériel et numérique. Dans le respect de celles et ceux dont ils apprennent, les musées doivent solliciter leur consentement libre, préalable et éclairé, reconnaître leur contribution et leur garantir une rémunération équitable.

S.4. Les musées doivent garantir l'accès à toutes et tous.

Les musées doivent rendre accessibles à toutes et à tous le patrimoine matériel, immatériel et numérique, ainsi que les informations non confidentielles qui le concernent. Ils doivent, en outre, s'attacher à lever les obstacles à la participation, notamment physiques, numériques, linguistiques, socioculturels et économiques.

S.5. Les musées doivent encourager une participation inclusive et lutter contre les discriminations.

En tant qu'institutions inclusives, les musées doivent agir contre l'exclusion sociale en promouvant une participation équitable pour toutes et tous et en combattant les préjugés, y compris les discriminations fondées, entre autres, sur le handicap, le genre, la race, l'orientation sexuelle et les systèmes de croyance. Ils doivent lutter contre le racisme systémique et respecter les droits humains, y compris ceux des peuples autochtones.

S.6. Les musées doivent représenter la diversité des cultures dans le respect des sensibilités attachées au patrimoine.

Les musées doivent promouvoir une pluralité d'interprétations du patrimoine, en respectant la diversité des approches en matière de recherche, de gestion des collections, de conservation, d'interprétation et d'exposition. Ils doivent faire preuve de respect vis-à-vis des sciences, des savoirs traditionnels et des systèmes de croyance des peuples autochtones et des autres communautés. Les musées doivent reconnaître le caractère sacré de certains biens du patrimoine matériel, immatériel et numérique et se conformer aux protocoles appropriés pour traiter ces objets sensibles.

S.7. Les musées doivent mettre en œuvre et promouvoir la durabilité de façon active et continue.

Les musées doivent tendre vers une durabilité sociale, environnementale, culturelle et financière à long terme. Cela implique de placer au centre de leurs priorités le bien-être de toutes les personnes concernées, de conserver les collections, de réduire leur impact environnemental afin de lutter contre le changement climatique, et d'assurer leur stabilité financière. Les musées doivent opérer dans le respect des droits humains et en combattant les inégalités, pour garantir que leurs pratiques soient bénéfiques au public, protègent la planète et favorisent une prospérité mise en œuvre de façon socialement responsable.

PROFESSIONNALISME : Les musées opèrent et communiquent avec l'expertise, les connaissances et dans le respect des normes ayant trait à la profession.

Principe : *Afin de préserver la confiance que la société accorde aux musées, ces derniers doivent opérer et communiquer de manière éthique et conformément aux normes professionnelles. Cela induit des responsabilités pour l'équipe de direction du musée, pour les personnes redevables des actions menées dans sa gestion quotidienne et la mise en œuvre de son plan stratégique, et pour toutes celles et ceux qui travaillent dans un musée ou avec lui.*

P.1. L'équipe de direction du musée doit recruter du personnel et des bénévoles qui concourent au maintien et à l'amélioration des compétences professionnelles.

L'équipe de direction du musée doit recruter des membres du personnel et des bénévoles possédant collectivement les compétences nécessaires pour accomplir la mission, la vision, les objectifs et les finalités de l'institution. Elle doit proposer des possibilités de formation continue et de développement professionnel afin de s'assurer que le personnel et les bénévoles disposent des compétences requises pour faire fonctionner le musée et pour communiquer de façon efficace, tant en interne qu'en externe.

P.2. Toute personne travaillant dans ou avec les musées doit, en toutes circonstances, agir avec courtoisie, respect et intégrité.

L'équipe de direction du musée doit s'assurer que des pratiques équitables et inclusives soient garanties dans l'ensemble des interactions entre le personnel, les visiteurs et les membres de communautés, en promouvant une culture fondée sur la dignité et le respect, soutenue par des politiques solides et des mécanismes de signalement visant à éviter toute forme de harcèlement ou de discrimination.

Toute personne travaillant dans ou avec un musée doit se conformer aux normes de conduite établies, et respecter la dignité de l'ensemble de ses collègues en reconnaissant leurs différences d'opinion et le droit de tout un chacun à bénéficier d'un environnement de travail sûr. La collaboration entre les instances de gouvernance, l'équipe de direction, le personnel et les bénévoles doit être fondée sur le respect mutuel et sur la reconnaissance de leurs rôles distincts, mais complémentaires et interdépendants.

P.3. L'équipe de direction du musée doit veiller à la sécurité et au bien-être du personnel et des bénévoles.

L'équipe de direction du musée doit veiller à la sécurité du personnel et des bénévoles, créer les conditions qui favorisent leur bien-être physique, mental et émotionnel, et garantir une rémunération juste. Elle doit également élaborer des actions concrètes pouvant être exécutées rapidement afin de protéger le personnel et

les bénévoles lors de situations d'urgence, telles que des conflits armés, des catastrophes naturelles et des crises sanitaires.

P.4. L'équipe de direction du musée doit garantir la protection des collections du musée.

L'équipe de direction du musée doit mettre en œuvre des politiques et des procédures visant à assurer la conservation et la protection des collections du musée. Cela implique des contrôles réguliers, des mesures préventives et des interventions lorsque nécessaire, afin de garantir, pour les générations futures, la stabilité, l'intégrité et l'accessibilité du patrimoine, à long terme. Des procédures d'urgence doivent garantir que les collections peuvent être rapidement expertisées, stabilisées et restaurées en cas de besoin.

P.5. Toute personne travaillant dans ou avec les musées doit se conformer aux politiques et aux procédures de l'institution.

Toute personne travaillant dans ou avec les musées doit soutenir les objectifs et finalités de l'institution, et comprendre ses valeurs fondamentales, ses politiques et ses procédures, ses conditions d'emploi et ses principes déontologiques. Les points de vue divergents doivent être exprimés correctement et considérés avant que les décisions finales ne soient prises. Si des irrégularités surviennent, ou lorsque certaines pratiques sont perçues comme portant préjudice au musée ou, plus largement, à la communauté muséale, les personnes exerçant une activité professionnelle dans le domaine muséal doivent les contester de façon appropriée.

P.6. Toute personne travaillant dans ou avec les musées doit protéger les informations confidentielles dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Les données confidentielles et personnelles doivent être protégées pour garantir la sécurité et la sûreté de l'institution. Cela comprend notamment les informations relatives à la sécurité du musée et de ses collections, les données personnelles concernant les employés, les bénévoles et les prestataires, les informations financières ainsi que les données et les informations confidentielles concernant les donateurs.

P.7. L'équipe de direction du musée doit encadrer l'utilisation des technologies numériques au sein de l'institution, en évaluer les bénéfices et veiller à ce qu'elles ne soient pas préjudiciables.

Les musées doivent garantir que leur usage des médias numériques et des technologies numériques est conforme aux normes établies ainsi qu'aux objectifs et missions de l'institution.

Toute personne travaillant dans ou avec les musées et ayant recours à ces technologies doit contribuer à en réduire les risques, en prenant en considération leurs implications éthiques, leur impact environnemental potentiel ainsi que leur capacité à diffuser des informations inexacts ou fausses. Chacune et chacun doit faire preuve de prudence, conscient de l'impact de ces technologies sur les droits de

propriété intellectuelle, les droits des peuples autochtones et la souveraineté des données.

P.8. Les personnes exerçant une activité professionnelle dans le domaine muséal doivent collaborer et consulter leurs collègues, d'autres experts et des membres des communautés extérieures au musée afin de garantir les meilleures pratiques.

Les personnes exerçant une activité professionnelle dans le domaine muséal doivent reconnaître et promouvoir l'importance de la coopération et de la concertation entre les institutions qui partagent des objectifs et des pratiques communs. Ils doivent développer des relations de travail aux niveaux local, régional et international et collaborer avec des individus et des membres des communautés extérieures à leur musée dans l'intérêt de l'institution. Lorsque l'expertise disponible dans un musée n'est pas suffisante pour garantir des prises de décision éclairées, les personnes exerçant une activité professionnelle dans le domaine muséal ont le devoir de consulter des collègues ou d'autres personnes disposant d'une expertise pertinente en dehors de leur propre institution.

P.9. Toute personne travaillant dans ou avec les musées doit se prémunir contre tout conflit d'intérêts avec l'institution.

Chaque musée doit établir et rendre publique une politique encadrant l'acceptation de cadeaux, de faveurs, de prêts, d'invitations ou d'autres avantages, afin d'aider les membres du personnel et les bénévoles à éviter tout conflit d'intérêts. Toute personne travaillant dans ou avec les musées doit divulguer tout conflit d'intérêts, réel ou perçu, y compris toute collection personnelle en lien avec les intérêts du musée, et s'abstenir de s'impliquer dans des activités susceptibles de compromettre ses obligations professionnelles ou la réputation du musée. Les personnes exerçant une activité professionnelle dans le domaine muséal ne doivent jamais recommander au public un marchand, un commissaire-priseur ou un expert en particulier. Ils ne doivent participer, directement ou indirectement, à aucune procédure d'achat ou de vente de patrimoine à des fins lucratives.

P.10. Toute personne travaillant dans ou avec les musées doit agir activement pour prévenir le trafic illicite de biens culturels.

Aucune personne travaillant dans ou avec les musées ne doit participer, directement ou indirectement, au pillage, à la détérioration ou à la destruction du patrimoine matériel, immatériel ou numérique.

Les musées et les personnes exerçant une activité professionnelle dans le domaine muséal doivent lutter contre le trafic illicite en menant des recherches sur l'origine et l'histoire de leurs collections, et en entretenant de façon scrupuleuse la documentation et les inventaires. Les musées doivent collaborer avec les autres musées, les institutions patrimoniales, les forces de l'ordre ainsi qu'avec les organisations régionales, nationales et internationales qui luttent contre le trafic illicite, et veiller au respect du droit applicable.

ÉDUCATION : Les musées offrent des expériences variées propices au partage de connaissances et à la réflexion.

Principe : *Les activités et pratiques éducatives des musées doivent garantir de manière continue le partage des connaissances et le dialogue.*

E.1. Les musées doivent s'adresser à différents publics, en menant toutes leurs activités conformément à leur mission.

Les musées doivent définir clairement la façon dont ils atteindront leurs objectifs éducatifs, en encourageant la diversité et l'apprentissage tout au long de la vie à travers des activités éducatives, des expositions et des publications, qu'elles soient proposées sur site, hors les murs ou en ligne. Ces activités doivent servir de plateformes qui favorisent l'inclusivité ainsi que le dialogue multilingue et interculturel.

E.2. Les musées doivent maintenir et préserver l'intégrité de toutes les informations qu'ils présentent.

Les musées doivent garantir l'exactitude, la crédibilité et la fiabilité des informations qu'ils partagent avec leurs publics dans le cadre de leurs activités, qui peuvent inclure des événements culturels, des activités éducatives, des expositions et des publications. Toute information doit être étayée, exacte et fondée sur les disciplines universitaires et scientifiques pertinentes, sur les savoirs traditionnels ou sur les systèmes de croyance concernés.

E.3. Les musées doivent établir des partenariats durables avec les communautés afin d'enrichir leurs activités éducatives.

Les musées doivent collaborer avec les individus et les communautés dont le patrimoine matériel, immatériel et numérique est conservé dans leurs collections et présenté dans leurs activités, publications et expositions. Ils doivent s'informer sur et respecter les savoirs traditionnels, les pratiques, les langues, les lois, les droits et les coutumes des peuples autochtones concernant la présentation des objets dans leurs collections. Ils doivent engager un dialogue respectueux avec les communautés locales ou autres au sujet de la représentation et de l'exposition des objets qui leur sont associés. Le patrimoine autochtone matériel et immatériel, ainsi que les savoirs traditionnels, requièrent un consentement libre, préalable et éclairé avant d'être utilisés dans le cadre d'activités muséales.

E.4. Les musées doivent être accessibles à toutes et tous et prendre en considération les besoins et les intérêts de leurs visiteurs afin de s'assurer que toutes et tous puissent bénéficier de façon égale des activités éducatives proposées.

Les musées doivent développer le contenu et les formats physiques de leurs activités éducatives, y compris les expositions et les publications, qu'elles soient proposées sur

site, hors les murs ou en ligne, de manière à garantir la participation de toutes et tous. Afin de renforcer la pertinence sociale des musées, leur caractère inclusif et l'engagement solide des publics, les retours de ces derniers doivent être intégrés au développement des programmes.

Les musées doivent, dans leurs communications, garantir un accès public à toutes les activités éducatives, expositions et publications, dans le respect de la dignité et de l'humanité des individus et des communautés impliquées. Les publications doivent être conformes à des lignes directrices, des normes et des politiques éditoriales accessibles.

E.5. Les musées doivent traiter avec soin le patrimoine matériel et immatériel sensible et s'efforcer de l'utiliser, dans leurs activités éducatives, leurs expositions et leurs publications, conformément aux normes professionnelles.

Les musées doivent mettre en place des lignes directrices relatives à l'exposition et à l'usage du patrimoine matériel et immatériel sensible de leurs collections dans toutes leurs activités. Ces lignes directrices doivent s'appuyer sur des normes de conservation établies et, lorsque cela est possible, les méthodes d'exposition et d'utilisation de ces objets sensibles doivent être définies en concertation avec les communautés dont les musées détiennent les collections.

Lorsque les communautés demandent à ce que l'accès à des objets sensibles soit limité, ou le retrait d'objets exposés à caractère sacré ou revêtant une importance culturelle particulière, que cela soit sur site ou en ligne, il convient d'examiner ces demandes promptement, avec respect et transparence. Des politiques et des procédures claires doivent être établies pour répondre à de telles requêtes conformément au droit applicable, tout en tenant compte de l'accessibilité, de l'usage éducatif et du soin à long terme des collections.

E.6. Les musées doivent encourager le partage des connaissances et la réflexion.

Dans toutes leurs activités éducatives, les musées doivent encourager l'échange des savoirs et encourager la réflexion. En reconnaissant que les collections muséales comprennent non seulement un patrimoine matériel, immatériel et numérique, mais aussi des idées et des savoirs traditionnels, les musées doivent recourir à différentes méthodes pédagogiques afin d'encourager l'apprentissage actif, la pensée critique et des interactions dynamiques entre les publics et les œuvres ou objets exposés.

E.7. Les musées doivent recourir à la technologie de façon responsable dans le cadre de leurs activités éducatives, de leurs expositions et de leurs publications.

Lorsqu'ils recourent aux médias numériques et aux technologies numériques comme outils pédagogiques, les musées doivent en faire un usage réfléchi et conforme à leur mission. Ils doivent tout mettre en œuvre pour présenter au public un contexte

historique, scientifique et artistique précis. Les musées doivent rester attentifs aux effets des médias numériques et des technologies numériques sur les utilisateurs et mettre en place des mesures afin de protéger le bien-être physique, mental et émotionnel de leurs publics.

E.8. Les musées doivent s'engager à maintenir leur capacité à protéger le patrimoine pour les générations futures, en promouvant la durabilité.

Les musées doivent jouer un rôle clé dans la sensibilisation de la société à l'importance de la durabilité, tout en promouvant la conservation du patrimoine matériel, immatériel et numérique, ainsi que la préservation de la planète.

Les musées doivent encourager toutes celles et ceux qui travaillent dans, ou avec eux, à actualiser continuellement leurs méthodes éducatives et à intégrer des pratiques innovantes, responsables et durables favorisant un engagement significatif des publics et la protection des collections.

E.9. Les musées doivent adopter des pratiques réparatrices afin d'encourager la réflexion critique, et soutenir le droit des communautés à se réapproprier leur patrimoine culturel.

Les musées doivent reconnaître les injustices passées, contribuer à leur réparation et soutenir l'ensemble des droits culturels, y compris ceux des peuples autochtones et des autres communautés dont ils détiennent les collections. Ils doivent permettre à toutes les communautés de renouer avec leur histoire, en encourageant le partage des connaissances et le dialogue avec leurs publics. Les échanges et les discussions relatifs à la restitution ou au retour de biens patrimoniaux doivent constituer des occasions d'approfondir la connaissance des différentes cultures, pratiques et savoirs.

COLLECTIONS : Les musées mènent des recherches, collectent et conservent.

Principe : *Les musées collectent, sauvegardent et présentent le patrimoine matériel, immatériel et numérique. Ils assurent la sécurité, la documentation et la conservation des collections dont ils ont la garde. Les musées conduisent des recherches et transmettent des connaissances au service de la société, tout en respectant la pluralité des points de vue et les droits des communautés dont ils conservent les collections.*

C.1. Les musées doivent élaborer et maintenir une politique de gestion de collections.

Les musées doivent élaborer, publier et respecter une politique de gestion des collections précisant les procédures relatives à l'acquisition, à la documentation, à la protection, à la conservation et à l'utilisation du patrimoine matériel, immatériel et numérique dont ils ont la garde. L'instance de gouvernance du musée doit approuver cette politique et la réexaminer de façon périodique.

C.2. Les musées doivent être responsables des collections dont ils ont la garde.

Les musées doivent assurer la conservation et la gestion du patrimoine matériel, immatériel et numérique dont ils ont la garde au moyen de mesures de sécurité, d'une documentation et d'une évaluation des risques appropriées. Ils doivent assurer une sécurité adaptée à la protection des collections contre le vol ou les dégradations dans les espaces d'exposition, dans les réserves et lors de leur transport.

Les musées doivent définir et suivre les normes établies dans leur politique de gestion des collections, et y intégrer des procédures spécifiques relatives aux objets sensibles, conformément aux traditions culturelles et au droit applicable. Les objets présentant un caractère sacré ou religieux ainsi que les autres objets culturels sensibles doivent être conservés en sécurité et traités avec respect. Les spécimens biologiques doivent également faire l'objet de manipulations et de moyens de conservation particuliers.

Lorsqu'ils réalisent des répliques, des reproductions ou des copies numériques, les musées doivent respecter l'intégrité de l'original. Toutes les copies doivent être identifiées de manière claire et permanente comme étant des fac-similés afin d'assurer la transparence et d'éviter toute représentation erronée.

C.3. Les musées doivent défendre la dignité et le respect inhérents aux restes humains et à la signification qui leur est attachée.

Les musées doivent traiter avec respect les restes humains, ainsi que les artefacts ou les expressions créatives qui en comportent. Les décisions relatives à ces objets et aux collections doivent être prises en concertation avec les descendants ou les communautés dont ils sont issus, lorsque ces derniers sont connus. Dans tous les cas où les restes humains conservent une importance culturelle ou spirituelle, les musées doivent envisager une utilisation restreinte ou, le cas échéant, leur rapatriement.

C.4. Les musées doivent respecter des pratiques professionnelles en matière d'acquisition et d'inscription à l'inventaire.

Les musées doivent suivre des normes et des procédures établies pour l'acquisition d'objets, que celle-ci intervienne par achat, don, prêt, legs ou échange. Avant toute acquisition, les musées doivent évaluer les besoins de conservation des objets et s'assurer qu'ils disposent des ressources, de l'expertise et des installations nécessaires pour en assurer une conservation à long terme. Les musées doivent veiller à ce que tous les objets soient acquis conformément au droit applicable régissant la propriété, l'importation, l'exportation et le transfert des biens culturels ou naturels. Ils doivent s'abstenir d'acquérir des objets provenant de territoires occupés.

Les musées doivent faire exercer la diligence requise pour établir la provenance d'un objet ainsi que son historique complet. Tous les objets, y compris les matériaux fossiles et les spécimens issus de travaux de terrain, ne doivent être acquis que si rien n'indique que leur collecte a été réalisée sans autorisation ou au moyen de méthodes non scientifiques ou de pratiques destructrices et exploitantes.

En cas d'urgence, les musées peuvent servir, à titre temporaire, de lieux de dépôt pour des objets dont la préservation est menacée. Cette protection provisoire doit faire l'objet d'un accord avec les États, les institutions ou les individus qui la sollicitent.

C.5. Les musées doivent mettre en place des procédures de documentation et développer des bases de données afin d'assurer la viabilité, la conservation et la sécurité à long terme de leurs collections.

Les collections muséales doivent être documentées selon des normes et des procédures établies. La documentation doit comprendre des informations détaillées sur les objets dont le musée a la garde, produites en collaboration avec des professionnels issus de différentes disciplines et, le cas échéant, avec les communautés dont proviennent ces objets. La documentation et les bases de données du musée doivent être conservées dans un environnement sécurisé et gérées par une infrastructure et des techniques de sauvegarde destinées à réduire le risque de perte de données. À l'exception des informations confidentielles ou sensibles, les dossiers complets doivent être rendus accessibles au public, sur site comme en ligne.

C.6. Les musées doivent élaborer des procédures encadrant l'aliénation des collections de manière responsable

Les musées doivent élaborer une politique d'aliénation des collections de manière responsable, définissant des normes et des exigences pour le retrait des objets aliénés. La sortie de l'inventaire d'un objet d'une collection muséale ne doit être entreprise qu'après évaluation de son importance, de sa nature et de son statut juridique, ainsi que de la possibilité de le transférer à un autre musée, mais aussi après avoir évalué l'impact éventuel qu'une telle action pourrait avoir sur la confiance du public.

Les collections muséales sont conservées dans l'intérêt du public et ne doivent pas être considérées comme des actifs financiers réalisables. Les contreparties issues de

la vente d'objets aliénés doivent être exclusivement employées au bénéfice de la collection du musée.

C.7. Les musées doivent recourir à la technologie de façon responsable afin de soutenir l'étude et la recherche relatives aux collections.

Les musées doivent utiliser les outils et les technologies numériques pour faciliter la recherche, la documentation et l'analyse de leurs collections. Les méthodes numériques doivent être employées pour améliorer la compréhension du contexte des objets et de leurs besoins de conservation, tout en garantissant l'intégrité et l'exactitude des données qui les concernent. Les musées doivent prendre en considération l'impact potentiel de la technologie à la fois sur les collections et sur les utilisateurs, et mettre en place des dispositifs de sécurité destinés à prévenir tout dommage, qu'il soit physique ou numérique, ainsi que toute présentation erronée des informations.

C.8. Les musées doivent collaborer à la recherche afin d'approfondir la compréhension et l'interprétation du patrimoine.

Les musées doivent mener des recherches destinées à favoriser une compréhension plus approfondie du patrimoine matériel, immatériel et numérique dont ils ont la garde. Ils doivent collaborer avec des experts et avec les communautés au sujet des objets conservés dans leurs collections. Le travail sur le terrain doit être conduit conformément aux bonnes pratiques reconnues et dans le respect et la considération des points de vue des communautés, des ressources environnementales, ainsi que des droits culturels et humains.

Les savoirs traditionnels et les systèmes de croyance des peuples autochtones et d'autres communautés ne doivent être documentés qu'avec leur consentement libre, préalable et éclairé. Ils doivent être conservés avec respect, conformément aux normes établies, aux processus collaboratifs, au droit de la propriété intellectuelle et aux principes de confidentialité.

C.9. Les musées doivent assurer l'accès au patrimoine à des fins de recherche et d'étude.

Les musées doivent garantir un accès équitable aux collections dont ils ont la garde, ainsi qu'à la documentation associée. Afin d'assurer la continuité et la pérennité de leurs collections, les musées doivent publier les résultats de leurs recherches et les rendre publiques, pour favoriser une large diffusion de ces informations auprès du public et en préserver l'accessibilité pour les générations futures.

L'état et la sensibilité du matériel concerné peuvent toutefois en moduler l'accessibilité. Les données personnelles et les autres informations figurant dans les dossiers des collections doivent être, ou ne pas être, divulguées, conformément au droit applicable.

C.10. Les musées doivent répondre promptement aux demandes de restitution et de retour et, lorsque cela est approprié, engager un retour volontaire.

Les musées doivent répondre promptement et avec transparence aux demandes de restitution ou de retour. La restitution ou le retour de biens issus d'une collection muséale doit être effectué conformément au droit applicable. La restitution ou le retour doit être envisagé pour les États, les individus, les groupes autochtones ou autres communautés, les musées ou les institutions patrimoniales. Les musées doivent être prêts à répondre de manière constructive aux demandeurs, à fonder tous les échanges sur des faits et une documentation de nature scientifique et historique, ainsi que sur des savoirs traditionnels ou spirituels, et à se montrer ouverts au dialogue sur les questions de restitution et de retour.

Les musées doivent mener des recherches sur la provenance de l'ensemble des collections dont ils ont la garde. Lorsque ces recherches révèlent de nouvelles données relatives à l'historique de propriété d'un bien, ou indiquent que celui-ci a été acquis illégalement ou que, pour d'autres raisons, il présente une situation problématique, les musées doivent s'engager volontairement dans des discussions relatives au futur du bien concerné.

Si une décision de retour ou de restitution est prise, les musées doivent mettre en place une procédure collaborative visant à garantir le retour d'un bien en toute sécurité à sa source légitime.

GOVERNANCE : Les musées sont des institutions permanentes à but non lucratif.

Principe : *Les instances de gouvernance, chargées de l'orientation stratégique et de la gouvernance des musées, sont responsables de la pérennité de leur institution à long terme. Elles doivent garantir les ressources professionnelles, matérielles et financières nécessaires au maintien du musée et au service de la société.*

G.1. Les instances de gouvernance des musées doivent garantir que leurs institutions respectent l'ensemble du droit applicable et à ce que leur statut juridique, la reconnaissance de leur caractère non lucratif et leurs documents constitutifs soient rendus accessibles au public.

Les musées doivent adopter un énoncé de mission et un plan stratégique afin d'orienter toutes leurs activités. Ils doivent faire preuve de transparence quant à leur statut juridique et à leur structure de gouvernance, et respecter l'ensemble du droit applicable.

G.2. Les instances de gouvernance doivent établir des politiques qui servent d'outils pour la gouvernance du musée.

Les instances de gouvernance doivent adopter et publier des politiques institutionnelles portant notamment sur les collections, les sources de revenus et la collecte de fonds, l'intégrité institutionnelle, la diversité au sein de la direction et du personnel, ainsi que la réponse aux situations d'urgence. Ces politiques doivent être conçues en collaboration avec le personnel et faire l'objet d'une actualisation régulière afin de maintenir des normes professionnelles, d'offrir un cadre clair à la prise de décision et de garantir la pérennité du musée.

G.3. Les instances de gouvernance doivent garantir les ressources nécessaires à la pérennité du musée.

Les instances de gouvernance et l'équipe de direction du musée doivent garantir les ressources professionnelles, matérielles et financières nécessaires pour permettre au musée de remplir sa mission et d'atteindre ses objectifs stratégiques. Les musées doivent soutenir la durabilité environnementale et sociale.

G.4. Les instances de gouvernance doivent préserver l'intégrité et l'autonomie du musée, en résistant à toute influence susceptible de compromettre sa mission ou ses valeurs.

Les instances de gouvernance doivent veiller à ce que le musée constitue un espace sûr de dialogue et d'apprentissage. Quels que soient les modes de financement ou les modèles de gouvernance, les musées doivent conserver la maîtrise du contenu et de l'intégrité de leurs activités, expositions et publications. Les activités génératrices de revenus ne doivent pas compromettre l'intégrité de l'institution. Les musées doivent résister à toute influence financière ou politique.

G.5. Les instances de gouvernance doivent veiller à ce que l'équipe de direction du musée dispose des connaissances et des compétences nécessaires à l'exercice de ses responsabilités.

Les instances de gouvernance doivent avoir connaissance des qualifications et de l'expertise requises pour exercer les fonctions relatives à la direction du musée. Elles doivent identifier et choisir des candidats aux postes de gouvernance et de gestion qui sont qualifiés pour répondre aux défis auxquels le musée est confronté dans l'accomplissement de sa mission, et veiller, lorsque nécessaire, à leur dispenser une formation adaptée.

G.6. Les instances de gouvernance doivent refléter la diversité des communautés qu'elles servent et aspirer à une représentation et un *leadership* inclusifs.

La composition des instances de gouvernance doit refléter les communautés que le musée sert. Lorsque cela est pertinent, les instances de gouvernance doivent promouvoir la cocréation, encourager des pratiques basées sur l'autorité partagée et la transparence, et doivent veiller à ce que les communautés disposent du soutien nécessaire pour s'impliquer dans des processus collaboratifs continus et durables. Cet engagement doit être formalisé dans les politiques institutionnelles. Les musées doivent mettre en œuvre une gouvernance inclusive afin de faire progresser leur mission, de favoriser l'innovation et de renforcer leur impact institutionnel.

G.7. Les instances de gouvernance doivent garantir le respect et la protection des personnes travaillant au sein du musée ou avec lui.

Les instances de gouvernance doivent encourager des relations professionnelles fondées sur le respect et l'équité parmi le personnel du musée et ses collaborateurs, en adoptant des pratiques d'emploi conformes aux principes d'égalité et aux droits humains. Elles doivent garantir des conditions de travail dignes et équitables, éviter la précarité de l'emploi et favoriser un environnement de travail sain, juste et respectueux.

GLOSSAIRE

Communautés

Groupes de personnes liées par des caractéristiques ou des expériences communes, telles que la localité géographique, l'identité culturelle, la profession, les centres d'intérêts, l'étape de la vie, le rôle social ou les mémoires collectives. Ces groupes sont des parties prenantes du musée et contribuent à en prendre soin et à garantir sa pérennité, aux côtés de celles et ceux qui y travaillent, ou qui collaborent avec lui. Les communautés sont en constante évolution à mesure que leurs membres interagissent les uns avec les autres.

Conflit d'intérêts

Existence d'un intérêt personnel ou privé donnant lieu, dans un cadre professionnel, à un conflit de principes limitant ainsi, ou semblant limiter, l'objectivité de la prise de décision.

Conservation-restauration

Ensemble des mesures et actions visant à sauvegarder le patrimoine culturel tout en garantissant son accessibilité aux générations présentes et futures. La conservation-restauration comprend la conservation préventive, la conservation curative et la restauration, lesquelles doivent être menées dans le respect de la matérialité, de la signification et de l'intégrité de l'objet.

Documentation

Processus systématique consistant à acquérir, organiser, stocker, récupérer, diffuser, enregistrer et archiver des informations. Sont compris dans ce processus les documents imprimés, électroniques, audiovisuels et numériques qui transmettent des images et des informations.

Diligence requise

Exigence selon laquelle tous les efforts doivent être déployés pour établir les faits pertinents d'une situation avant qu'une décision ne soit prise, en particulier afin de préalablement identifier l'origine et l'histoire d'un bien proposé à l'acquisition ou à l'usage.

Ensemble des personnes travaillant dans les musées ou avec eux

Ensemble des personnes travaillant dans les musées ou avec eux, dont le personnel rémunéré, les bénévoles et les consultants apportant une expertise spécifique dans des domaines relevant de la gestion et du fonctionnement des musées. Les personnes employées par les musées sont issues d'un large éventail de professions, comprenant notamment des médiateurs, des conservateurs, des

chercheurs, des responsables des ressources propres, des administrateurs et des personnes exerçant des métiers manuels.

Équipe de direction du musée

L'équipe de direction du musée est responsable de la gestion quotidienne du musée et de la mise en œuvre de son plan stratégique.

Instances de gouvernance

Personnes ou organisations désignées, par la réglementation du musée, comme responsables de son orientation stratégique et de la supervision de sa gouvernance.

Objets sensibles

Les objets sensibles comprennent les biens, les données ainsi que les supports visuels ou audiovisuels nécessitant une attention particulière en termes de conservation, d'accès, de présentation ou d'interprétation, en raison de leur fragilité physique ou de considérations culturelles, spirituelles, éthiques, juridiques ou sociales. Sont également concernés les objets porteurs d'informations personnelles ou confidentielles, ainsi que ceux soumis à des traditions culturelles ou à des restrictions juridiques.

Peuples autochtones

Désigne les groupes dont les ancêtres habitaient une région géographique antérieure à la colonisation ou l'établissement des frontières nationales actuelles. Ils se caractérisent par le maintien de liens ancestraux avec leurs terres, par le fait qu'ils disposent de leurs propres systèmes sociaux, culturels et politiques, et par leur volonté de préserver une identité distincte fondée sur l'auto-identification et la reconnaissance, par les autres membres de la communauté, de leur appartenance à cette dernière.¹

Préservation

La préservation se concentre sur le maintien et la protection du patrimoine dans son état actuel, en visant à ralentir la détérioration et à prolonger la durée de vie des objets. Elle reconnaît que le vieillissement naturel ne peut être empêché et prône une intervention minimale, des mesures de conservation préventive et une gestion responsable, afin de préserver l'intégrité, l'authenticité et l'accessibilité de biens conservés.

¹ Convention N° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, Organisation internationale du Travail (1989). Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007). Action de l'UNESCO en faveur des peuples autochtones (2024).

Professionnels des musées

Ensemble du personnel des musées et des institutions assimilées à des musées, ainsi que les personnes qui ont pour activité principale de fournir des services, des connaissances et une expertise aux musées et à la communauté muséale.

Propriété intellectuelle

Domaine du droit relatif aux créations intellectuelles. Le droit de la propriété intellectuelle distingue la propriété littéraire (dont les œuvres savantes et universitaires) et artistique, laquelle est régie par les lois sur le droit d'auteur et les droits voisins (pour les artistes-interprètes ainsi que pour les producteurs de disques, de vidéos et de bases de données, les éditeurs et les agences de presse) ; et la propriété industrielle (brevets, marques déposées, dessins et modèles industriels, dénominations enregistrées).

Les droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones sont les droits collectifs des peuples autochtones visant à préserver, contrôler, protéger et développer leur patrimoine culturel, leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles².

Provenance

Historique complet d'un bien et de sa propriété, depuis sa création ou sa découverte jusqu'à nos jours, permettant d'en établir l'histoire, l'authenticité et la légitimité de propriété.

Racisme

Le racisme peut s'exprimer à travers des attitudes et des actes à échelle individuelle, mais aussi sous des formes structurelles plus générales. Le racisme systémique ou institutionnel s'exerce à travers des lois, des politiques et des pratiques ancrées dans des systèmes sociaux tels que la justice pénale, l'emploi, l'éducation et les représentations culturelles, souvent de manière subtile ou peu visible.

² Voir l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007).

Restauration

Interventions directement entreprises sur des biens stables, afin d'en faciliter l'appréciation, la compréhension et l'usage. La restauration n'est entreprise que lorsque qu'un objet a perdu une partie de sa signification ou de sa fonction du fait d'altérations ou de détériorations passées. Les interventions doivent respecter la matérialité d'origine et la signification culturelle du bien.

Restitution/Retour

Acte consistant à rendre ou rapatrier des biens culturels ou des spécimens naturels, des objets, des œuvres d'art ou d'autres biens matériels, à des demandeurs, souvent désignés comme le « pays d'origine » ou la « communauté d'origine ». Les termes « rapatriement », « ramatriement », « restitution » et « retour » sont utilisés pour désigner l'acte de rendre à leurs propriétaires légitimes des biens perdus ou acquis de façon immorale ou illégale.

Savoirs traditionnels

Connaissances et pratiques transmises de génération en génération et détenues collectivement par des communautés autochtones et locales, façonnées au fil des générations par des liens étroits avec leur culture locale, leur territoire et leur environnement. Ces savoirs se reflètent notamment dans les valeurs culturelles, la langue et les pratiques agricoles³.

Références

Brulon Soares B. et Bonilla-Merchav L., *Guide pour la définition du musée : des mots qui inspirent l'action*, ICOM, 2025.

Mairesse F. (dir. publ.), *Dictionnaire de muséologie*, Armand Colin, 2022.

³ Voir Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CBD), *Article 8(j). Introduction : les connaissances traditionnelles et la Convention sur la diversité biologique*, 2007.